

- 2° Placements des sociétés de prêt. La Société est autorisée à offrir des garanties aux compagnies d'assurance à l'égard d'entreprises d'habitations à bas loyer ou à loyer modéré ou aux institutions de placements en vue de l'aménagement de terrains. On ne s'est pas prévalu de ces dispositions ces dernières années.
- 3° Rachats. La Société est aussi autorisée à offrir des garanties de rachat aux constructeurs. Elle en a offert récemment au sujet d'habitations destinées aux travailleurs de la défense, mais à la suite de directives gouvernementales cette disposition est limitée à ce seul cas.

Autres lois.—Les autres lois fédérales dans le domaine de l'habitation comprennent la loi sur le prêt agricole canadien de 1927, qui assure une aide fédérale à l'habitation agricole ainsi qu'à d'autres fins agricoles sous forme de prêts à long terme; la loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, qui est appliquée par le ministère des Affaires des anciens combattants et assure une forme de prêt-assistance aux anciens combattants pour fins d'habitation et autres; et la loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, qui assure des garanties à l'égard des prêts à court et moyen terme consentis aux agriculteurs, pour fins d'habitation et autres, par les institutions prêteuses agréées.

Aide des gouvernements provinciaux.—Toutes les provinces, sauf l'Île-du-Prince-Édouard, ont adopté une loi complémentaire qui prévoit leur collaboration avec le gouvernement fédéral en vue de l'aménagement de terrains et la construction d'habitations à bas loyer aux termes de la loi nationale sur l'habitation. Le Québec et l'Ontario ont adopté chacune une loi distincte concernant l'habitation. Au Québec, la "loi pour améliorer les conditions de l'habitation" (S.Q. 1948, chap. 6) modifiée (S.Q. 1951-1952, chap. 7) autorise la province à verser une subvention à l'égard des frais d'intérêt dépassant 3 p. 100 dans le cas des nouveaux logements. Une autre modification (S.Q. 1953-1954, chap. 7) autorise à augmenter les dépenses au titre de la loi de 40 à 55 millions de dollars.

En Ontario, l'*Housing Development Amendment Act* (S.O. 1952, chap. 39) autorise la province et une municipalité à participer ensemble à des entreprises de logement. Pour ce qui est des industries débutant dans les campagnes et les villages, la province et la municipalité ont la faculté de participer, avec la Société centrale d'hypothèques et de logement, à la réalisation d'entreprises de logement. A certaines conditions, la province peut exproprier des terrains dans les municipalités aux fins d'entreprises de logement. La loi a modifié l'*Housing Development Act* (R.S.O., 1950, chap. 174).

En vertu de la *Planning Amendment Act* (S.O. 1952, chap. 75), les municipalités possédant un plan d'urbanisme officiel agréé peuvent désigner, dans leurs limites, une étendue comme devant être réaménagée, et y acquérir des terrains, les déblayer et les préparer à des fins domiciliaires, commerciales et industrielles ou à d'autres fins désignées. La loi a modifié la *Planning Act* (R.S.O. 1950, chap. 227).

La *Rural Housing Assistance Act* (S.O. 1952, chap. 92) autorise l'établissement d'une société de la Couronne (la *Rural Housing Finance Corporation*) qui a le pouvoir de prêter et de placer des fonds hypothécaires afin d'aider à la construction de nouvelles maisons dans les villages et les campagnes. La Société peut prêter de l'argent indépendamment de la Société centrale d'hypothèques et de logement, ou de concert avec elle, ou avec toute institution prêteuse agréée.

La *Junior Farmer Establishment Act* (S.O. 1952, chap. 45) prévoit l'établissement d'une société (l'*Ontario Junior Farmer Establishment Loan Corporation*) chargée de consentir des prêts destinés à aider les jeunes cultivateurs à acheter, à mettre en valeur et à exploiter une ferme. La Société peut consentir des prêts pour la construction et l'amélioration des maisons de ferme. Un prêt peut être obtenu moyennant une hypothèque en premier rang. Le prêt, limité à \$15,000, est remboursable en 25 ans.

L'*Elderly Persons Housing Aid Act* (S.O. 1952, chap. 27) autorise la province à subventionner une compagnie de logement à dividendes limités à qui un prêt a été consenti en vertu de la loi nationale sur l'habitation et dont la demande est agréée par une municipalité. Le montant de la subvention sera le moins élevé des montants suivants: \$500 pour chaque habitation ou 50 p. 100 du coût de l'entreprise. Le coût ne comprend pas le montant couvert par le prêt hypothécaire.